

**RESOLUTION DE L'ICCAT SUR LES DATES LIMITES ET PROCEDURES DE TRANSMISSION
DES DONNEES**

(Communiquée aux Parties contractantes: 22 février 2002)

ÉTANT DONNÉ que l'article IX de la Convention stipule que les Parties contractantes sont convenues de fournir, à la demande de la Commission, toute information scientifique disponible d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention;

ÉTANT DONNÉ ÉGALEMENT que l'article 13 du Règlement intérieur stipule que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques mettra au point et recommandera à la Commission telles politiques et procédures de rassemblement, d'élaboration, d'analyse et de diffusion des statistiques halieutiques pouvant être nécessaires pour que la Commission dispose à tout moment de statistiques complètes, courantes et équivalentes sur les activités halieutiques dans la zone de la Convention;

RECONNAISSANT que le Format adopté par la Commission pour la présentation de Rapports nationaux¹ annuels à l'ICCAT, établi par la Commission en 1995, prévoit que les Rapports nationaux* seront remis au Secrétariat de l'ICCAT un mois au moins avant l'ouverture d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Commission. Lorsque la réunion du SCRS a lieu quelque temps avant celle de la Commission, ces reports devraient être remis au début des sessions du SCRS. La date précise de présentation sera fixée tous les ans par le Secrétariat;

ÉTANT DONNÉ ÉGALEMENT que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application* adoptée par la Commission à la réunion de 1998 prévoit que chaque Partie contractante devra inclure dans son Rapport national un "Tableau de déclaration ICCAT" dûment rempli;

INSISTANT pour que le SCRS continue de recommander à la Commission de faire en sorte que le Secrétariat de l'ICCAT reçoive des données fiables en temps voulu sur la capture, l'effort et la taille sous le format requis, et selon une résolution aussi fine que possible. Ces obligations sont considérées constituer un standard minimal, étant clairement exposées dans la Convention ICCAT, dans le Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable et dans l'Accord des Nations unies sur l'Application;

NOTANT qu'en 2001 le SCRS a recommandé que la date limite de présentation des données Tâche I devienne le 31 juillet, qui correspond à la date limite des statistiques Tâche II;

NOTANT ÉGALEMENT qu'en 1996 le SCRS avait recommandé que toute modification des données soit signalée formellement et documentée;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

1. Toutes les données Tâche I et Tâche II devraient être remises tous les ans au Secrétariat avant le 31 juillet de l'année suivante, comme le recommande le SCRS. Lorsque les statistiques définitives ne peuvent pas être remises à cette date, du moins les statistiques préliminaires devraient être fournies. Exception sera faite pour les années où des évaluations auront lieu tôt dans l'année, auquel cas les données Tâche I et Tâche II des espèces spécifiques qui vont être traitées devraient être remises deux semaines avant l'ouverture de la réunion ou à une date précisée dans l'annonce de la réunion.
2. Les Rapports nationaux¹, et partant les Tableaux de déclaration ICCAT (destinés au Comité d'Application) devraient être remis au Secrétariat de l'ICCAT un mois au moins avant l'ouverture de toute réunion annuelle, ordinaire ou extraordinaire, de la Commission. Lorsque les sessions du SCRS ont lieu quelque temps avant la réunion de la Commission, les chapitres *Information sur les pêcheries nationales* et *Recherche et Statistiques* (chapitres 1 et 2 du Rapport national) devraient être remis à l'ouverture des sessions du SCRS. La date exacte de présentation sera fixée tous les ans par le Secrétariat.
3. Toute révision des données scientifiques historiques devrait être présentée formellement et dûment documentée. Dans le cas des données Tâche I et Tâche II, ces rapports devraient être faits sur les formulaires fournis par le Secrétariat à cet effet et examinés par le SCRS. Le SCRS fera savoir au Secrétariat si les révisions sont acceptées à des fins scientifiques.

¹ Note du Secrétariat : Sur la base de la décision prise par la Commission en 2004, ces rapports sont désormais appelés *Rapports annuels*. Veuillez vous reporter aux *Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels* [Réf. 12-13]. Le paragraphe 2 doit être lu en tenant compte des modifications requises par les directives susmentionnées.